

ARRÊTÉ ROYAL DU 31 AOÛT 1963 RÉGLANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUIN 1963

(M.B., 14 septembre 1963)

Traduction officielle en langue allemande : l'A.R. du 8 décembre 1998 (M.B., 29 janvier 1999).
Vu la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes ;
Vu l'avis de Conseil d'Etat ;

Chapitre 1 Des Conseils de l'Ordre

Section 1 : Composition

Art. 1er [Chaque conseil de l'Ordre des Architectes comprend sept membres effectifs et sept membres suppléants].

Historique du texte
Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 13 avril 1992 (M.B., 20 mai 1992).

Section 2 : Organisation des élections

Art. 2 Le bureau de chaque Conseil de l'Ordre, aidé d'un ou de deux autres membres du conseil, désignés par le Président, procède aux opérations électorales.

Art. 3 Les opérations électorales ont lieu au siège du Conseil de l'Ordre. Tous les membres de l'Ordre, inscrits au tableau, peuvent assister à ces opérations.

Art. 4 Les élections ont lieu deux mois au moins avant l'expiration du mandat des membres du Conseil.

La date et les heures en sont fixées par le président du Conseil national de l'Ordre. [Deux mois au moins avant la date fixée pour l'élection, le président du Conseil national de l'Ordre fera publier au Moniteur belge l'annonce des élections].

Historique du texte
Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 7 avril 1983 (M.B., 6 mai 1983), en vigueur le 6 mai 1983 (art. 4).

Art. 5 Par circulaire adressée deux mois au moins avant la date fixée pour l'élection, le président de chaque Conseil de l'Ordre informe tous les membres de l'Ordre inscrits au tableau, de la date et des heures fixées pour les élections et précise la date ultime pour la réception des candidatures.

Art. 6 Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par dix électeurs au moins et parvenir au président du Conseil de l'Ordre, un mois au moins avant la date fixée pour l'élection.

Les candidatures sont transmises au président, soit directement contre récépissé, soit par lettre recommandée à la poste.

Art. 7 Pour être valablement présenté, le candidat doit réunir, à la date fixée pour l'élection, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 11 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

Art. 8 Les actes de candidature doivent mentionner les nom, prénoms et domicile du candidat, ses diplômes et titres et, le cas échéant, la fonction exercée par lui dans une administration publique.

Ils sont signés par les électeurs qui présentent le candidat et portent l'acceptation de ce dernier.

Art. 9 Si le nombre des candidatures présentées régulièrement est inférieur au nombre de membres à élire, le président complète la liste des candidats en faisant appel aux membres choisis parmi les plus anciens inscrits au tableau et ne faisant pas partie du conseil.

Art. 10 Quinze jours au moins avant l'élection, le président porte les candidatures à la connaissance des électeurs par l'envoi du bulletin de vote qui indique également le nombre de membres à élire.

Le bulletin ainsi transmis comprend, inscrits par Ordre alphabétique, les noms et, éventuellement, les qualités des candidats présentés régulièrement.

[Chaque bulletin est marqué au verso du sceau du conseil et est plié en quatre, à angle droit, l'estampille à l'extérieur].

Historique du texte

Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 7 avril 1983 (M.B., 6 mai 1983), et vigueur le 6 mai 1983 (art. 4).

Art. 11 [Les électeurs qui n'auraient pas reçu leur bulletin de vote dans le délai prévu à l'article 10, retirent celui-ci au siège du conseil, au plus tard cinq jours avant l'élection].

Historique du texte

Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 7 avril 1983 (M.B., 6 mai 1983), en vigueur le 6 mai 1983 (art. 4).

Art. 12 Chaque bulletin est placé dans une première enveloppe laissée ouverte et portant la souscription :

Conseil de l'Ordre des Architectes de...

Election du...

Art. 13 Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, mais affranchie, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président au siège du conseil de l'Ordre, ainsi que la mention « expéditeur » que l'électeur devra faire suivre de ses nom, prénoms et lieu de domicile, inscrits lisiblement en caractère d'imprimerie.

Art. 14 Le tout est enfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et contresigné par le président ou le secrétaire du conseil.

Art. 15 Les bulletins de vote, les enveloppes destinées à les contenir, les timbres pour les affranchir sont fournis par le conseil de l'Ordre.

Art. 16

L'électeur pointe sur le bulletin de vote, au maximum, autant de candidats qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire.

Il replace, dans la première enveloppe, le bulletin de vote préalablement plié en

quatre à angle droit, l'estampille à l'extérieur. Il la ferme et la glisse dans l'enveloppe portant l'adresse du président du conseil de l'Ordre. Sur cette dernière enveloppe, il appose sa signature en dessous de la mention de son nom.

La présente disposition est reproduite sur le bulletin de vote ou doit être explicitée dans des instructions accompagnant l'envoi du bulletin de vote.

Art. 17 Les enveloppes contenant le bulletin de vote sont déposées ou adressées au siège du conseil de l'Ordre.

Art. 18 A peine d'être refusée, l'enveloppe contenant le bulletin de vote qu'elle soit expédiée par la poste, envoyée par porteur ou déposée par l'électeur lui-même, doit parvenir au siège du conseil, au plus tard avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Art. 19 Au jour et à l'heure fixés pour l'élection, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.

Le nom de chaque membre votant est pointé au fur et à mesure par le secrétaire sur la liste qui a servi à expédier les bulletins de vote.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et les enveloppes intérieures contenant les bulletins sont introduites fermées dans une urne.

Lorsque tous les bulletins y ont été ainsi introduits, les enveloppes extérieures sont immédiatement détruites et il est procédé au dépouillement.

Section 3 : Du dépouillement des votes

Art. 20 Les enveloppes contenant les bulletins sont sorties de l'urne, puis ouvertes. Les bulletins en sont extraits, ils sont comptés et leur nombre est mentionné au procès-verbal du scrutin.

Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, ceux-ci seraient considérés comme nuls.

Art. 21 Le président ou un membre désigné par lui lit successivement les bulletins à haute voix et les suffrages sont notés par le secrétaire.

Art. 22 Sont nuls : les bulletins qui ne portent l'indication d'aucun suffrage; ceux où l'électeur a voté pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à conférer; ceux qui portent une indication de nature à identifier l'électeur ; ceux qui ne portent pas la marque du sceau du conseil ou qui ne sont pas pliés en quatre.

Art. 23 Les bulletins nuls sont joints au procès-verbal et défalqués du nombre total des bulletins de vote.

Art. 24 Les membres effectifs et suppléants du conseil de l'Ordre sont désignés conformément aux modalités fixées à l'article 9 de la loi.

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le président.

Art. 25 Le procès-verbal du scrutin est dressé en triple exemplaire.

Immédiatement après la clôture des opérations, un des exemplaires est envoyé au conseil d'appel, un autre au Conseil national de l'Ordre et le troisième est déposé aux archives du conseil de l'Ordre, avec la liste des électeurs qui ont été pointés ainsi que tous les bulletins de vote enliassés en deux paquets fermés, cachetés et

marqués du sceau du conseil. Un des paquets contient les bulletins valables, l'autre les bulletins nuls.

Section 4 : Recours

Art. 26 Tout électeur au conseil de l'Ordre peut introduire un recours contre les résultats du scrutin, dans les huit jours de leur proclamation. Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste, adressée au président du conseil d'appel compétent aux termes de l'article 27 de la loi.

Art. 27 Le conseil d'appel statue en dernier ressort sur le recours, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée.

Art. 28 Si l'élection est annulée partiellement ou totalement, le Conseil national fixe la date à laquelle le conseil de l'Ordre intéressé doit procéder à de nouvelles élections.

Section 5 : Composition des bureaux

Art. 29 A l'expiration du délai fixé à l'article 26 pour les recours contre les élections du conseil et huit jours au moins avant l'expiration du mandat du bureau sortant, le nouveau conseil est réuni à l'initiative et sous la présidence du président sortant.

Art. 30 A cette réunion, le nouveau conseil élit dans son sein, les trois membres du bureau : le président d'abord, le vice-président ensuite et enfin le secrétaire. Ces élections ont lieu par scrutins séparés et à la majorité absolue du nombre de votes valables.

Le vote est secret ; à peine de nullité, chaque bulletin ne peut mentionner qu'un seul nom.

Art. 31 Le dépouillement a lieu par les soins des deux plus jeunes membres du conseil, immédiatement après chaque scrutin. Les résultats sont aussitôt proclamés.

Art. 32 Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, la préférence est donnée au candidat le plus ancien d'après l'Ordre d'inscription au tableau, et à ancienneté égale, au plus âgé.

Chapitre 2 Des Conseils d'appel

Art. 33 Le tirage au sort prévu par l'article 28 de la loi en vue de la composition des conseils d'appel désigne trois membres effectifs et leurs suppléants ainsi que le membre effectif et son suppléant, appelé à remplacer un membre du conseil d'appel en cas d'incompatibilité visée à l'alinéa 5 dudit article 28.

Art. 34 Un tirage au sort a lieu chaque fois qu'il y a une vacance d'un mandat de membre effectif, de membre remplaçant d'un conseil d'appel ou de membre suppléant et est effectué à l'initiative du président de ce conseil et en présence du greffier ou du greffier suppléant.

Art. 35 § 1er. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un mandat de membre effectif ou de membre remplaçant d'un conseil d'appel, le greffier prépare tout d'abord, autant de billets qu'il y a de conseils de l'Ordre du ressort du conseil d'appel, déduction faite des conseils dont un membre exerce déjà un mandat de membre effectif au conseil d'appel. Sur chacun des billets, il porte le nom d'un conseil de l'Ordre non représenté au conseil d'appel.

Il plie chacun de ces billets en quatre, les introduit dans une urne et les mélange. Le président extrait ensuite de l'urne autant de billets qu'il y a de mandats à conférer. Les billets sortis désignent le ou les conseils de l'Ordre au sein desquels doivent être choisis les membres des conseils d'appel à désigner par le sort.

§ 2. Pour chacun des conseils de l'Ordre, ainsi désignés, le greffier prépare, ensuite, autant de billets qu'il y a de membres effectifs au sein de ces conseils de l'Ordre. Chaque billet porte le nom d'un de ces membres. Il plie chacun de ces billets en quatre, les introduit dans une urne et les mélange.

Pour chaque conseil de l'Ordre, le président extrait de l'urne deux billets. Le premier billet indique le nom du membre effectif, le second billet indique le nom du membre suppléant.

Art. 36 Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un mandat de membre suppléant d'un conseil d'appel, il est procédé ainsi qu'il est dit au § 2 de l'article 35, mais uniquement pour le conseil de l'Ordre intéressé.

Toutefois, le président n'extrait de l'urne qu'un seul bulletin. Celui-ci indique le nom du membre élu.

Art. 37 Le procès-verbal du tirage au sort est dressé en double exemplaire par le greffier.

Immédiatement après la clôture des opérations un exemplaire est envoyé au Conseil National de l'Ordre; le second est déposé aux archives du Conseil intéressé.

Notification des désignations est faite par le greffier aux conseils de l'Ordre, auxquels appartiennent les membres désignés par le sort.

Chapitre 3

De la récusation

Art. 38 Le membre de l'Ordre qui invité à se présenter devant un conseil de l'Ordre ou devant un conseil d'Appel voudra récuser un des membres de ces conseils, sera tenu de former la récusation avant de faire valoir ses moyens de défense et d'en exposer les motifs par un acte signé qu'il fera signifier par huissier ou qu'il adressera sous pli recommandé à la poste, au secrétaire du conseil s'il s'agit du conseil de l'Ordre ou au greffier s'il s'agit du conseil d'Appel.

Au cas où la récusation concerne le secrétaire d'un conseil de l'Ordre, l'acte sera adressé au président de ce conseil.

Art. 39 L'acte de récusation sera immédiatement communiqué au membre récusé qui sera tenu, dans les deux jours, de donner à celui à qui l'acte de récusation a été adressé, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus motivé de s'abstenir.

Art. 40 [Dans les trois jours de la réponse du membre qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et, le cas échéant, de la déclaration du membre récusé sera transmise par le secrétaire au président du Conseil de l'Ordre s'il s'agit de la récusation d'un membre du conseil de l'Ordre, ou par le greffier au président du conseil d'appel s'il s'agit de la récusation d'un membre du conseil d'appel.

Le président soumettra l'affaire au conseil qui en décidera à la majorité des voix, dans le plus bref délai, hors la présence du membre récusé.

La décision sera notifiée à l'auteur de la récusation et au membre récusé.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 13 avril 1992 (M.B., 20 mai 1992).

Chapitre 4

Dispositions finales et transitoires

Art. 41 Dans les deux mois de la publication du présent arrêté au Moniteur belge, les gouverneurs de province procéderont, à la requête du Ministre des Classes moyennes, aux premières élections aux conseils de l'Ordre, conformément aux articles 56 et suivants de la loi.

Ils exerceront les attributions conférées, par le présent arrêté, aux présidents des conseils de l'Ordre ; ils seront assistés du greffier provincial ainsi que de deux personnes choisies par eux parmi celles qui sont inscrites sur les listes électorales du conseil de l'Ordre de la province.

Art. 42 Les délais prévus pour les articles 5, 6 et 10 du présent arrêté sont respectivement réduits, pour ces premières élections, à un mois, à quinze jours et à huit jours.

Art. 43 Préalablement à ces premières élections, les gouverneurs de province inviteront les personnes immatriculées dans les répertoires tenus au greffe de leur province à les informer du nom de la province où elles ont le siège principal de leur activité au cas où cette province serait autre que celle où elles sont immatriculées. Suite à cette information, ces personnes seront portées sur les listes électorales pour l'élection du conseil de l'Ordre pour la province indiquée.

Les personnes immatriculées dans la province du Brabant ou déclarent avoir, dans cette province, le siège principal de leur activité, seront, en outre, invitées à préciser la commune où est établi le siège principal de leur activité.

A défaut de réponse, dans la huitaine, à l'invitation des gouverneurs de province, les personnes immatriculées dans un registre provincial seront présumées avoir établi le siège principal de leur activité au domicile figurant dans leur immatriculation.

Art. 44 Les procès-verbaux des premières élections, dressés comme dit à l'article 25 du présent arrêté, seront adressés au Ministre des Classes moyennes. Ce dernier en transmettra les expéditions aux autorités auxquelles elles sont destinées dès que celles-ci auront été installées.

Art. 45 Le Ministre des Classes moyennes exercera les attributions du Conseil d'appel en ce qui concerne les recours adressés contre les premières élections.

Art. 46 Les frais des premières élections sont récupérés à charge de l'Ordre des architectes.

Art. 47 Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.